

COMMUNE DE BROUSSE  
**SERVICE de RESTAURATION SCOLAIRE**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

Validé par délibération n° 2022\_27 du 10/06/2022

*La Commune de BROUSSE met en place un service de restauration scolaire. Il a pour mission d'assurer, pendant la pause méridienne, l'accueil et le déjeuner des élèves fréquentant l'école de BROUSSE.*

*La Commune assure la prise en charge financière du fonctionnement de ce service et répartit cette charge entre le budget communal et les familles.*

*Outil pédagogique, la restauration scolaire favorise l'apprentissage du goût par l'élaboration de plats traditionnels et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire.*

*La Commune a confié au Bistrot de la Halle, la restauration collective, la responsabilité de l'élaboration des menus, l'approvisionnement en denrées, la confection des repas, suivant le principe de la loi EGAlim. Les repas sont pris sur place et sont servis par le personnel communal.*

### **Article 1 : Fonctionnement**

Le service fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes. Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis. ***Pour les enfants inscrits de façon régulière, toute absence non prévenue auprès du personnel communal (06 99 47 91 95 ou 04 73 72 23 79), le repas sera comptabilisé et facturé. Pour les enfants inscrits de façon occasionnelle, prévenir le personnel communal le lundi pour inscription la semaine suivante.***

Le service de restauration reste une proposition de service facultatif, destiné à soulager les familles. S'il y a contestations non justifiées et motivées concernant les menus, il sera possible après concertation avec la famille

- que l'enfant vienne avec son repas froid ou

- que l'enfant soit retiré du service de restauration scolaire par la famille.

Le cas échéant si aucun accord n'est trouvé entre les parties, la commune se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant. Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

### **Article 2 : Conditions d'admission des enfants**

Tout enfant scolarisé peut être accueilli, sous réserve d'inscription, au restaurant scolaire.

### **Article 3 : Tarifs des repas**

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal, après concertation avec les autres Communes du Regroupement Intercommunal BROUSSE, ST JEAN-des-OLLIERES et SUGERES.

### **Article 4 : Facturation**

Les factures sont émises chaque fin de mois.

### **Article 5 : Paiement**

Le paiement est effectué mensuellement en espèces, par carte ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public auprès du Service de gestion comptable d'Ambert.

### **Article 6 : Traitement médical – Allergie – Accident**

#### **6-1 : Traitement médical :**

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments.

## **6-2 : Allergies / régimes :**

*Concernant les allergies et interdits alimentaires de certains enfants soumis à un PAI (Plan Alimentaire Individualisé), le Bistrot de la Halle étudiera cas par cas les spécificités et fera dans la mesure du possible une proposition de menus de remplacement individualisés.*

## **6-3 : Accident**

- En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.
- En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. Le Maire est avisé, ainsi que le Directeur de l'école concernée.
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal.

## **Article 7 : Menus**

Les menus seront communiqués à l'avance par le biais du site internet ([www.brousse63.fr](http://www.brousse63.fr)) et d'un affichage à l'école.

Ils sont élaborés à partir de produits frais bio et locaux, réalisés sur place selon les principes de la loi EGALim et élaborés en partenariat avec un diététicien.

## **Article 8 : Déroulement des repas**

Le personnel communal assure l'encadrement de la restauration scolaire.

Les agents :

- vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné ;
- veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène ;
- refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballon, billes...) ;
- incitent les enfants à observer une attitude et une tenue **correcte et respectueuse**.

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence.

En se déplaçant dans la pièce, les agents :

- sont attentifs à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer ;
- apportent une aide occasionnelle aux plus petits.
- invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire.

## **Article 9 : Discipline**

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire sont signalés par les agents de la Commune, Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires.

Un entretien entre la famille et le Maire ou l' élu en charge des affaires scolaires est alors programmé.

Si cet entretien avec la famille est sans effet, la procédure suivante sera donc appliquée :

- un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive,
- une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision. Le Directeur de l'école en sera informé.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les parents, après lettre d'avertissement.

Le non remboursement, après relance par lettre recommandée, entraîne l'exclusion définitive.

La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Toute contestation de la décision prise par la Commune, doit intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.